

## ***Paiement en espèces à l'étranger dès le 01.06.2007***

*(sous réserve de modification du traité)*

Cette réglementation s'applique uniquement aux assurés qui souhaitent toucher leur prestation de libre passage avant l'âge ordinaire de la retraite pour cause de départ définitif à l'étranger. Tout comme auparavant, il est possible de percevoir le capital vieillesse, lorsque l'assuré a déposé une demande écrite de retrait du capital au lieu du versement de la rente conformément aux prescriptions réglementaires.

L'accord sur la **libre circulation des personnes** entre la Suisse et les Etats de l'UE est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2002** (Accords bilatéraux I). La conséquence la plus importante pour la prévoyance minimale LPP concerne le **paiement en espèces de la prestation de sortie**, lorsque l'assuré **quitte définitivement** la Suisse et n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Cette disposition transitoire expire le 31.05.2007. Passé ce délai, pareil versement ne sera **plus possible**, lorsque l'assuré est **soumis à l'obligation de contracter une assurance** dans un **état de l'UE ou de l'EEE** après son départ de Suisse. La part obligatoire de la prestation de libre passage (assurance de base LPP) sera transférée sur un compte de libre passage choisi par l'assuré. La **part surobligatoire peut toujours être versée en espèces** (voir tableaux ci-après).

Paiement de la prestation de sortie	<b>Soumis</b> à l'obligation de contracter une assurance dans un état de l'UE ou de l'EEE	<b>Non soumis</b> à l'obligation de contracter une assurance dans un état de l'UE ou de l'EEE
<b>Paiement en espèces</b> selon assurance de base <b>LPP</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>
<b>Paiement en espèces</b> de la <b>part surobligatoire</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>

### **Coordination avec les états membres de l'UE et de l'AELE**

Dans le cadre de l'accord de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, le **fonds de garantie LPP** a été désigné comme **organe de liaison** pour le domaine de la prévoyance professionnelle. Le fonds de garantie LPP est chargé d'établir le **contact** avec des organes à l'étranger ou des institutions de prévoyance professionnelle en Suisse.

**L'accord est valable pour les pays suivants :**

<b>Pays membres de l'UE</b>			<b>Pays de l'EEE</b>
Allemagne Autriche Belgique Danemark Espagne France Grande-Bretagne	Grèce Irlande Italie Luxembourg	Pays-Bas Portugal Suède	Islande Liechtenstein Norvège